

## Accueils de loisirs périscolaires, garderie et autres modes d'organisation des activités

	Accueil de loisirs périscolaires dit "CLASSIQUE" (Articles L 227-4 et R227-1 du CASF)	Accueil de loisirs périscolaires APRES VALIDATION D'UN PEDT (Décret du 2 août 2013)	GARDERIE	Autres modalités d'accueil (ateliers ou activité unique)
<b>Définition</b>	<p><b>Accueil Collectif de Mineurs à caractère éducatif organisé sur le temps périscolaire</b> (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organisé en dehors du domicile parental</li> <li>- accueillant de manière régulière de <b>7 à 300 mineurs</b></li> <li>- offrant une <b>diversité d'activités</b></li> <li>- mis en œuvre dans le cadre d'un <b>projet éducatif</b></li> <li>- se déroulant au moins sur 14 jours au non au cours d'une même année</li> </ul>		<p><b>Ne rentre pas dans le champ de définition des Accueils Collectifs de Mineurs.</b> Il s'agit d'un mode de garde défini contractuellement entre un organisateur (association ou collectivité territoriale) et des parents. Placé sous la surveillance d'adultes qui veillent à leur sécurité physique et morale sans toutefois proposer d'animation. Les activités proposées (jeux libres, lecture, dessin, sieste, temps calme...) ont seulement vocation <b>à occuper les enfants</b> et sont organisées <b>sans intervention pédagogique du personnel d'encadrement.</b></p>	<p>Une activité unique (sportive, artistique, culturelle, scientifique et technique, environnementale, ...) proposée à des enfants sur le temps périscolaire, indépendamment de toute autre organisation, n'est pas soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs.</p>
<b>Déclaration auprès de la DDCSPP</b> (Fiche unique)	<p>A partir de <b>2h</b> d'ouverture par jour</p> <p>Fiche unique obligatoire au <b>moins 8 jours avant ouverture</b></p>		Facultative	<p>Pas de déclaration en ACM mais peut relever le cas échéant d'autres réglementations <b>notamment pour les activités sportives (Code du sport)</b></p>
<b>Taux d'encadrement moins de 6 ans</b>	1 animateur pour <b>10</b> mineurs	<b>1 animateur pour 14 mineurs</b>		
<b>Taux d'encadrement à partir de 6 ans</b>	1 animateur pour <b>14</b> mineurs	<b>1 animateur pour 18 mineurs</b>	Aucune exigence réglementaire relative au taux d'encadrement	
<b>Intervenants ponctuels</b>	Ne sont pas compris dans le taux d'encadrement	<b>Peuvent être compris dans le taux d'encadrement</b>		
<b>Qualification des animateurs</b> (2)	<p>Titulaire du <b>BAFA</b> ou d'un diplôme admis en équivalence selon les conditions de l'arrêté du 09/02/2007 ou <b>fonctionnaire titulaire dans l'un des cadres d'emploi spécifiques</b></p> <p><b>Stagiaire</b> BAFA ou personne en cours de formation d'un diplôme admis en équivalence</p> <p><b>Les animateurs qualifiés doivent constituer au moins 50% de l'effectif requis par la réglementation.</b> Les animateurs non qualifiés peuvent exercer <b>dans la limite de 20% maximum de l'effectif minimum requis</b> (ou à 1 personne lorsque cet effectif est de 3 ou 4)</p> <p><i>A partir de 51 enfants présents en même temps, le directeur n'est plus compris dans les effectifs d'encadrement</i></p>		<p>Aucune exigence réglementaire relative au taux d'encadrement et à la qualification de l'encadrement.</p> <p>Organisateur restant soumis à une obligation de sécurité physique et morale envers les mineurs concernés.</p>	<p><b>Attention aux activités sportives</b> (cf plus loin)</p> <p>Pas d'obligation (mais recommandation) pour les autres activités</p> <p>Organisateur restant soumis à une obligation de sécurité physique et morale envers les mineurs concernés.</p>
<b>Qualification du directeur</b> (2)	<p><b>BAFD</b> ou <b>stagiaire BAFD</b> ou titulaire d'un <b>diplôme professionnel</b> ou en cours de formation.</p>			
(si l'accueil est organisé pour plus de 80 mineurs sur une durée supérieure à 80 jours par an)	<p><b>Titulaire d'un diplôme professionnel</b> (ou en cours de formation) ou <b>fonctionnaire titulaire dans l'un des cadres d'emploi spécifiques</b> ou Titulaire du <b>DEFA</b></p>	<p><b>Dérogation possible accordée par le Préfet :</b> <b>Titulaire d'un BAFD</b> Arrêté du 12 décembre 2013 Arrêté du 04 novembre 2014</p>	Pas d'activités sportives organisées	<b>Obligation de qualification et de déclaration (carte professionnelle) des éducateurs sportifs</b>
<b>Encadrement des activités sportives</b>	<p>variable selon les activités proposées en application de l'article R 227-13 du CASF et de l'arrêté du 25 avril 2012 et ses annexes par discipline - <b>consulter le mémento</b> (3) <b>des ACM de la Région Centre</b></p>			
<b>Vérifications préalables des encadrants</b>	<p>Pour toute personne qui participe à l'accueil (animateurs, bénévoles, intervenants etc.):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation de sa qualification au titre de sa fonction (copie de diplômes, carte pro, attestations d'expérience etc.)</li> <li>- document attestant qu'elle a satisfait aux obligations légales en matière de vaccination</li> <li>- demande de bulletin n°2 du casier judiciaire déclenchée automatiquement après saisie sur TAM-GAM de chaque intervenant</li> </ul>		<p>Hors accueil déclaré, il revient à l'opérateur de demander à l'intervenant de présenter son extrait de casier judiciaire B3. Une collectivité a la possibilité de vérifier le B2 des personnes qu'elle recrute.</p>	
<b>Projet éducatif</b> (de l'organisateur)	A envoyer à la DDCSPP	Projet éducatif de l'accueil à envoyer à la DDCSPP + existence d'un PEDT validé par l'Etat	Pas obligatoire	Pas obligatoire
<b>Projet pédagogique</b> (du directeur et de l'équipe d'animation)	Obligatoire A communiquer aux familles	Obligatoire A communiquer aux familles	Pas de projet pédagogique	Pas obligatoire

(1) Les temps périscolaires concernent les temps qui suivent ou précèdent la classe (matin juste avant la classe, sur le temps méridien, le soir juste après la classe). Il ne comprennent pas les mercredis et les samedis.

(2) Cf. liste jointe

(3) Mémento ACM